



7 8 0 2 1 9 9 0 B 0 1 9 1 1 A C T E S 2 0 0 9 7 7 2 0 6 0 A

Dénomination A.B. CONSTRUCTION

N° Gestion 1990B01911 - N° Identification 378119119

Dépôt N° 7720 du 27/07/2009

Acte N° 6/7 STATUTS A JOUR (le 29/06/2009)

Séparateur Geide édité le 27/07/2009

Paramètre 1 Greffe

7802

Paramètre 2 Numéro de gestion

1990B01911

Paramètre 3 Type de document

ACTES

Paramètre 4 Millésime

2009

Paramètre 5 Référence document

77206

Paramètre 6 Nombre de pages

0

Paramètre 7 Mode de copie

Avec écrasement

A.B. CONSTRUCTION

**Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 7 622,45 EUROS**

**Siège social : 7, rue du pape jean XXIII
(95270) VIARMES**

RCS PONTOISE B 378 119 119

STATUTS

ALMA'S
Conseils et Formalités des Entreprises
47, rue du général Brunet 75019 PARIS
Tel :01.4293.5210 – fax 01.4294.0004
e.mail :cabinet.albert@wanadoo.fr

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 : FORME DE LA SOCIETE

AUX termes d'un acte reçu par Maître GRAUX - Notaire à HIRSON (Aisne), le 21 avril 1990, il a été formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui est régie par les lois et règlements en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet la construction d'immeubles à tous usages, de rénovation, de promotion.

Et, d'une manière générale, toutes opérations civiles, commerciales, industrielles et financières se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est établi à VIARMES (Val d'Oise), rue du Pape Jean XXIII, numéro 7.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département par simple décision de la gérance et en tous autres lieux en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 4 : DENOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination sociale de "AB CONSTRUCTION".

Dans tous les actes, lettres, factures et documents quelconques émanant de la société, la dénomination sociale devra toujours être précédée ou suivie des mots "société à responsabilité limitée" ou du sigle "SARL" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

Une décision collective des associés en vue de décider si la société doit être dissoute ou non sera provoquée :

- un an au moins avant l'expiration de la société prévue ci-dessus,

- dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes constatant des pertes rendant l'actif net de la société inférieur à la moitié du capital social.

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 : APPORTS

1°) Par suite des diverses modifications intervenues depuis la constitution de la société, les droits des associés dans le capital social sont les suivants :

Monsieur GARRE a apporté à la société la somme de	7.500,00 F
- Monsieur EYSSAUTIER a apporté à la société la somme de	17.500,00 F

- Monsieur ALVAREZ RUIZ a apporté à la société la somme de	13.000,00 F
- Monsieur ALLARD a apporté à la société la somme de	12.000,00 F
TOTAL EGAL AU CAPITAL SOCIAL	50.000,00 F =====

2°) Aux termes d'un acte sous seing privé en date à VIARMES (95270) du 27 Juin 1991, Monsieur Guy ALLARD a cédé les VINGT QUATRE (24) parts sociales lui appartenant dans le capital de la société, savoir :

- 15 parts à Madame Sylvie GUTMANN,
- 9 parts à Monsieur Bernard EYSSAUTIER .

3°) Aux termes d'un acte sous seing privé en date à VIARMES (95270) du 30 Mars 1993, Monsieur Luis ALVAREZ a cédé les 26 parts sociales qu'il détenait dans le capital de la société à Madame Sylvie GUTMANN .

4°) Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 26 mai 2009, l'indivision de Madame Sylvie GUTMANN représentée par Messieurs Luis ALVAREZ RUIZ, Sébastien NOEL et Romain NOEL, a cédée les 41 parts sociales, qu'elle détenait dans le capital de la société à Monsieur Bernard EYSSAUTIER.

5°) Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 29 juin 2009, Monsieur Jean-Claude CARRE, a cédé les 15 parts sociales, qu'il détenait dans le capital de la société à Monsieur Bernard EYSSAUTIER.

ARTICLE 7 : DEPÔT DES FONDS

La somme de CINQUANTE MILLE FRANCS(50.000F) représentant le montant des apports en numéraire a été déposée en l'étude de Maître GRAUX, Notaire, sur un compte ouvert au nom de la société en formation.

ARTICLE 8 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX euros et QUARANTE CINQ Centimes (7 622 ,45 €).**

Il est divisé en CENT (100) parts sociales de SOIXANTE SEIZE EUROS et VINGT DEUX Centimes (76,22) chacune, numérotées de 1 à 100, entièrement libérées et réparties entre les associés de la façon suivante

- Monsieur Bernard EYSSAUTIER, propriétaire de Numérotées de 1 à 100.	100 parts
--	-----------

Les soussignés déclarent expressément que les CENT (100) parts sociales sont intégralement libérées et réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus."

ARTICLE NEUF : AUGMENTATION DE CAPITAL

1 - Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes.

Les parts nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature.

2 - Il peut être créé des parts avec prime. En ce cas, la décision collective des associés portant augmentation du capital fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

3 - En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés ont un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles proportionnellement au nombre de parts qu'ils détiennent, selon des modalités définies par la décision des associés.

4 - Une augmentation de capital peut toujours être réalisée, même si elle fait apparaître des rompus. Les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles, doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires.

ARTICLE DIX : RÉDUCTION DE CAPITAL

1 - Le capital social peut être réduit, soit par réduction du nominal des parts sociales, soit par diminution du nombre des parts, soit par rachat des parts sociales par la société.

La réduction du capital est ou non motivée par des pertes. Le retrait d'un associé par voie d'attribution de biens sociaux et annulation corrélative de tout ou partie de ses parts est possible, avec l'accord unanime des associés.

2 - Une réduction de capital peut être décidée nonobstant l'existence de rompus, chaque associé devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts anciennes afin d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE ONZI : VERSIMENTS EN COMPTE COURANT

Les associés peuvent mettre ou laisser à la disposition de la société toutes sommes produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes ainsi que leur rémunération, sont déterminées soit par décision collective des associés, soit par accords entre la gérance et l'intéressée.

Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

ARTICLE DOUZE : DROITS ATTACHES AUX PARTS

Chaque associé participant aux décisions collectives dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Indivision : Les copropriétaires de parts sociales indivises se font représenter par un mandataire unique, choisi parmi eux.

En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent ou sur requête conjointe des indivisaires.

Usufruit : Si des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-proprétaire pour les décisions extraordinaires.

ARTICLE TREIZE : CESSION DES PARTS SOCIALES

Les cessions de parts sociales sont constatées par acte sous seing privé ou notarié. Elles ne sont opposables à la société qu'après l'accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code Civil. Elles ne sont opposables aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés.

Toute cession de parts sociales, qu'elle intervienne entre associés, ou au bénéfice d'un conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant d'un associé, ou qu'elle soit faite au profit d'un tiers, devra à peine de nullité, recueillir le consentement de la majorité des associés représentant au moins les 3/4 des parts sociales. Il est précisé que l'associé cédant peut participer au vote et on doit le compter pour le calcul de cette double majorité.

Les règles applicables sont alors celles figurant à l'article 45 de la loi du 24 Juillet 1966.

ARTICLE QUATORZE : TRANSMISSION DES PARTS PAR DECES OU LIQUIDATION DE COMMUNAUTE

En cas de décès d'un associé, les héritiers ou ayants droit ne deviennent associés qu'après avoir été agréés dans les conditions et suivant la procédure prévue à l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966. La même règle est applicable en cas de liquidation de communauté entre époux.

ARTICLE QUINZE : AGREMENT DU CONJOINT COMMUN EN BIENS

Si le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par ledit associé à la société ou à une acquisition de parts effectuée par son époux avec des biens communs, il ne peut acquérir la qualité d'associé que s'il est agréé par l'unanimité des associés autres que celui dont il est le conjoint. La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'agrément résulte soit de la notification de la décision des associés ci-dessus prévue, soit du défaut de réponse dans le délai d'un mois, à compter de la notification du conjoint. En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.

ARTICLE SEIZE : GERANCE

1 - MODALITES

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques.

Le ou les gérants sont choisis parmi les associés ou en dehors d'eux.

2 - NOMINATION DU PREMIER GERANT

Est nommé comme premier gérant de la société Mr Bernard EYSSAUTIER ----- Ici présent, lequel accepte les fonctions qui lui sont confiées et affirme n'être atteint d'aucune incompatibilité ou interdiction s'opposant à sa nomination.

Cette nomination est faite sans limitation de durée.

ARTICLE DIX SEPT : POUVOIRS DE LA GERANCE

1 - Dans les rapports avec les tiers

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus larges pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites fixées par l'article 49, alinéa 5, de la loi du 24 juillet 1966.

2 - Dans les rapports avec les associés

Le ou les gérants peuvent accomplir tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

ARTICLE DIX HUIT : DECISIONS COLLECTIVES

1 - Mode de consultation

Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite, sauf dans les cas où la loi impose la tenue d'une assemblée.

2 - Conditions de majorité

Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois ; la décision est alors prise à la majorité des votes émis quel que soit le nombre des votants.

Toutefois :

- la nomination d'un gérant au cours de la vie sociale est décidée à la majorité de la moitié des parts sociales.

- la révocation d'un gérant doit toujours être décidée par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

- les cessions et transmissions de parts qui nécessitent l'agrément de la société sont autorisées par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

- les modifications des statuts sont décidées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

- le changement de la nationalité de la société et l'augmentation de l'engagement des associés ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité de tous les membres de la société.

3 - Représentation des associés

Les associés peuvent se faire représenter par leur conjoint ou un autre associé dans les cas où la loi le permet, ainsi que par toute personne de leur choix, même non associé.

ARTICLE DIX NEUF : COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social commence le premier janvier et expire le 31 Décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice social sera clos le 31/12/1991.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE VINGT : AFFECTATION DES RESULTATS

1 - Dividendes

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes.

La part de chaque associé dans les bénéfices est proportionnelle à sa quotité dans le capital social, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

2 - Réserves

L'assemblée générale a la faculté de prélever sur les bénéfices toutes sommes qu'elle juge convenables de fixer en vue de leur affectation à un ou plusieurs comptes de réserves.

ARTICLE VINGT ET UN : CONTRÔLE DES COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants seront désignés lorsque, compte tenu du total du bilan, du montant hors taxe du chiffre d'affaires et du nombre moyen des salariés, cette nomination deviendra obligatoire pour la société.

ARTICLE VINGT DEUX : DISSOLUTION - LIQUIDATION

La dissolution anticipée est prononcée par décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, elle peut être prononcée par le tribunal de commerce, notamment dans les cas suivants :

- la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit, mais tout intéressé peut demander la dissolution au tribunal de commerce si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

La réduction du capital au dessous du minimum légal, ou la constatation dans les documents comptables de pertes rendant l'actif net de la société inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution de la société, qui est prononcée par le tribunal de commerce dans les conditions prévues par la loi.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante, elle doit, dans les deux ans, être transformée en une société d'autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

La liquidation de la société est effectuée conformément à la loi du 24 Juillet 1966 et au décret du 23 Mars 1967.

ARTICLE VINGT TROIS : BONI DE LIQUIDATION

La part de chaque associé dans le boni de liquidation est proportionnelle à sa quotité dans le capital social, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

ARTICLE VINGT QUATRE : CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre associés ou entre un associé et la société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

ARTICLE 25 : FRAIS

Tous les frais de mise à jour des statuts seront supportés par la société qui s'y oblige.

FAIT A VIARMES,
le 20 août 1990.-

Statuts mis à jour,
Le 11 Décembre 1990.

Statuts mis à jour,
Le 15 Juillet 1991.

Statuts mis à jour,
Le 08 Avril 1993

Statuts mis à jour
Le 26 mai 2009

Statuts mis à jour
Le 29 juin 2009
